

WILAYA D'ORAN

Dairas	Communes	Nombre de sièges
Oran	Oran	47
	Es Senha	21
Arzew	Arzew	15
	Bethioua	15
	Bir El Djir	15
	Boufatis	11
	Gdyel	15
	Oued Tlélat	15
Mers El Kebir	Mers El Kebir	21
	Boutlélis	15
	Misserghin	11

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 75-37 du 27 février 1975 portant interdiction de l'élevage du porc.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 69-36 du 25 mars 1969 portant organisation du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'élevage du porc est interdit sur l'ensemble du territoire national.

Art. 2. — Les éleveurs de porcs et propriétaires de porcheries sont tenus de mettre fin à leurs activités.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire fixera les modalités d'application et la date d'effet du présent article.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 février 1975.

Houari BOUMEDIENE

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 75-38 du 27 février 1975 complétant le décret n° 69-162 du 15 octobre 1969, modifié, fixant les règles applicables aux magistrats contractuels.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-27 du 13 mai 1969 portant statut de la magistrature, modifiée et complétée par les ordonnances n° 71-1 du 20 janvier 1971, 71-35 du 3 juin 1971, 71-68 du 19 octobre 1971 et 74-100 du 15 novembre 1974 ;

Vu le décret n° 69-162 du 15 octobre 1969 fixant les règles applicables aux magistrats contractuels ;

Vu le décret n° 71-196 du 15 juillet 1971 prorogeant le délai d'application du décret n° 69-162 du 15 octobre 1969 susvisé ;

Vu le décret n° 74-39 du 31 janvier 1974 modifiant le décret n° 69-162 du 15 octobre 1969 susvisé ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 69-162 du 15 octobre 1969, modifié par le décret n° 74-39 du 31 janvier 1974 susvisé, sont complétées comme suit :

« Art. 3. — A titre dérogatoire, peuvent être recrutés en qualité de magistrats contractuels, ... :

— les magistrats de l'ordre judiciaire admis à la retraite et encore aptes à l'exercice de la fonction ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 février 1975.

Houari BOUMEDIENE

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 25 novembre 1974 portant nomination d'un attaché d'administration.

Par arrêté du 25 novembre 1974, M. Rabia Yahia Cherif est nommé attaché d'administration stagiaire, à compter du 14 août 1974.

Arrêté du 7 décembre 1974 portant aménagement de la consistance de la recette d'Alger « centre hospitalier et universitaire d'Alger ».

Le ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 23 février 1973 fixant la consistance de l'ensemble des recettes des contributions diverses ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1974 du ministre de la santé publique portant suppression du centre national de lutte contre le cancer en tant qu'établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

Sur proposition du directeur des impôts,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le tableau annexé à l'arrêté du 23 février 1973 est, en ce qui concerne la recette d'Alger « C.H.U.A. », modifié conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1975.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor, du crédit et des assurances et le directeur des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 décembre 1974.

P. le ministre des finances,

Le secrétaire général,

Mahfoud AOUFI.

TABLEAU

Désignation de la recette	Siège	Autres services gérés
Alger - C.H.U.A.	Wilaya d'Alger Alger	à supprimer Centre national de lutte contre le cancer.